

DÉCISION N° 2024-10

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de disposer d'un financement à long terme pour réaliser la construction d'un Centre de transfert,

Vu les dossiers de consultation envoyés aux établissements bancaires afin de solliciter un emprunt dédié à cet investissement,

Considérant les offres reçues à ce titre ainsi que leur analyse,

Considérant que l'offre de la SOCIETE GENERALE est la plus adaptée au besoin exprimé,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De contracter auprès de la Société Générale un emprunt Environnemental et Social d'un montant total de 6 000 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

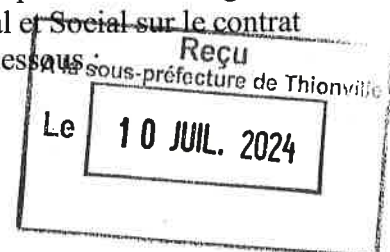
Montant total : 6 000 000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 30/09/2044 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 30/09/2024.

Phase de mobilisation : non

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et SYDELON, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » Environnemental et Social sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

Publié(e) le - 8 JUL. 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général
Laurent GADEYNE



Montant : 6 000 000 euros

Date de départ : 30/09/2024

Maturité : 30/09/2044 (20 ans)

Amortissement : Progressif

Périodicité : Trimestrielle

Base de calcul : 30/360

Taux d'intérêts indicatif au 04/07/2024, chaque périodicité du 30/09/2024 au 30/09/2044 : 3.88 %

Le taux fixe sera actualisé selon les conditions de marché lors de la mise en place du financement, il ne pourra dépasser un taux maximum de 3.98%. Ce taux fixe ne pourra être dépassé, sinon l'opération ne sera pas conclue.

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client dans un certain nombre de cas et selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 04/07/2024.



Le Président

Michel PAQUET